

**A**GENT

**T**ERRITORIAL

**S**PECIALISE DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE DES

**E**COLES

**M**ATERNELLES

**Concours - Edition 2013**

---



# SOMMAIRE

<b>1. L'EMPLOI</b>	<b>4</b>
<b>2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS</b>	<b>6</b>
2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :	6
2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :	6
2.2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES	6
2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE	6
2.2.3. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS INTERNE	8
2.2.4. LES CONDITIONS D'ACCES AU TROISIEME CONCOURS	8
<b>3. LES EPREUVES ET LE PROGRAMME DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET DU TROISIEME CONCOURS</b>	<b>9</b>
<b>4. ORGANISATION DU CONCOURS</b>	<b>10</b>
<b>5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE</b>	<b>11</b>
<b>6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION</b>	<b>11</b>
6.1. LA NOMINATION	11
6.2. LA TITULARISATION	12
<b>7. LA CARRIERE</b>	<b>12</b>
7.1. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE	12
7.2. LA REMUNERATION	13
<b>8. REFERENCES REGLEMENTAIRES</b>	<b>14</b>

## 1. L'EMPLOI

---

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, classé en catégorie C, relève de la filière médico-sociale, secteur social.

Il comprend les grades d'agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles.

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent également être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.



## **2. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS**

---

### **2.1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :**

Le recrutement dans le grade d'agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours externe sur titres avec épreuves ou interne avec épreuve ou d'un troisième concours avec épreuves.

### **2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS :**

#### **2.2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES**

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française
- jouir de ses droits civiques
- le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions
- être en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Le concours d'accès à l'emploi d'adjoint spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles est également ouvert aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

#### **2.2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE**

Le concours externe est ouvert, pour 60% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Le concours externe est également ouvert, sans conditions de diplômes, aux mères et aux pères de 3 enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

#### Equivalence de diplôme :

Peuvent être dispensés de diplômes sous certaines conditions :

1. Le candidat titulaire d'une décision d'équivalence de diplôme rendue pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
2. Le candidat :
  - justifiant d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis,
  - justifiant d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un Etat, autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet Etat, au sens des articles 11 et 13 de la [directive 2005/36](#) /CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, des dispositions de l'article 10 du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ,
  - justifiant d'un titre ou diplôme figurant sur une liste établie pour chaque concours par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir à l'appui de sa demande une copie du diplôme ou titre, le cas échéant dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

3. Le candidat qui demande la reconnaissance d'équivalence de diplôme au titre de son expérience professionnelle.

L'équivalence doit être demandée par le candidat au concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles avant la clôture des inscriptions à l'une des deux commissions suivantes :

- La commission, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un autre Etat que la France (européen ou non européen). La commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes et titres :

Secrétariat de la commission d'équivalence de titres et diplômes délivrés dans un Etat autre que la France  
Ministère de l'Intérieur  
Direction générale des collectivités territoriales  
Sous direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale  
Bureau F.P. 1  
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

- La commission, placée auprès du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes de candidats titulaires de diplôme français autres que ceux requis au concours ou se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres requis délivrés en France, autre que ceux qui sont requis, soit en l'absence de tout diplôme :

Secrétariat de la commission d'équivalence de titre et diplômes délivrés par la France  
80, rue de Reuilly - CS 41232  
75578 Paris Cedex 12  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalence de diplôme, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'Etat et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

En tout état de cause, la décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion du Bas-Rhin au plus tard au jour de la première épreuve soit le **16 octobre 2013**.

#### 2.2.2.1. Procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle

Peuvent également être dispensés de diplômes sous certaines conditions :

- le candidat titulaire d'une décision d'équivalence de diplôme rendue pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise
- le candidat qui demande la reconnaissance d'équivalence de diplôme de plein droit
- le candidat qui demande la reconnaissance d'équivalence de diplôme au titre de son expérience professionnelle.

#### 2.2.2.2. Reconnaissance des diplômes européens

Les diplômes de niveau au moins équivalent délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen sont assimilés aux diplômes nationaux. Les candidats doivent présenter une demande d'assimilation à une commission qui est instituée auprès du Ministre chargé des collectivités locales.

### **2.2.3. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS INTERNE**

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour au plus 30 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Il concerne les agents qui travaillent déjà dans la fonction publique : fonctionnaires et agents publics non titulaires des trois fonctions publiques ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Pour la computation des « deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel », seront pris en compte les services effectués auprès d'enfants en école maternelle. Les périodes d'accueil périscolaire et de surveillance de cantine effectuées dans ce cadre seront également prises en compte.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

### **2.2.4. LES CONDITIONS D'ACCES AU TROISIEME CONCOURS**

Un troisième concours est ouvert pour 10 % au plus des postes à pourvoir sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, au 1er jour des épreuves :

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants,
- soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Ces activités ne peuvent être prises en compte que si les candidats n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat.

### **3.1 LE CONCOURS EXTERNE**

Le concours externe comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### **3.1.1 Épreuve écrite d'admissibilité :**

L'épreuve d'admissibilité consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

***Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.***

#### **3.1.2 Épreuve orale d'admission :**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

### **3.2 LE CONCOURS INTERNE**

Le concours interne comprend une épreuve orale d'admission.

Cette épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

### **3.3 LE TROISIÈME CONCOURS**

Le troisième concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### **3.3.1 Épreuve écrite d'admissibilité :**

L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : deux heures ; coefficient 1).

***Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.***

#### **3.3.2 Épreuve orale d'admission :**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

#### 4. ORGANISATION DU CONCOURS

---

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

**Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupes d'examineurs et procède à la délibération finale.

Le jury est souverain.

A l'issue des épreuves, le jury arrête les listes d'admissibilité et d'admission dans l'ordre alphabétique. Elles font l'objet, à la fois :

- d'une publicité par voie d'affichage dans les lieux du déroulement des épreuves et dans les locaux de l'autorité organisatrice
- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement de ces listes

Les listes d'admissibilité et d'admission sont établies distinctement pour chacun des concours.

Au vu des listes d'admission, le Président du Centre de Gestion établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

## **5. DUREE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

**L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, les candidats admis devant, dans un délai de trois ans, entreprendre auprès des collectivités territoriales les démarches nécessaires à une embauche effective.**

Le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du centre de gestion [www.captterritorial.fr](http://www.captterritorial.fr), de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de diffuser leur C.V. aux collectivités.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, il adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

**Toute personne inscrite sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme de la première année d'inscription après organisation du concours est réinscrite sur la même liste après que l'autorité compétente, en l'occurrence le Centre de Gestion, a reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.**

Les lauréats ne bénéficient du droit d'être réinscrit sur la liste d'aptitude pour une troisième année que sous réserve que le Centre de Gestion ait reçu leur demande d'inscription un mois avant l'échéance du terme de la seconde année d'inscription sur liste d'aptitude.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de longue durée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## **6. LA NOMINATION ET LA TITULARISATION**

### **6.1. LA NOMINATION**

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. La durée statutaire du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

## 6.2. LA TITULARISATION

La titularisation intervient à l'issue du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade. Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

La nomination des agents spécialisés des écoles maternelles, ainsi que la décision de mettre fin à leurs fonctions, sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école.

A l'issue de son recrutement, l'agent stagiaire est soumis à une formation d'intégration.

## 7. LA CARRIERE

---

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de trois jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, ces durées peuvent être portées au maximum à dix jours.

### 7.1. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE

Les agents spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe puis au grade d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les agents spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles promus au grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade. Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Les agents spécialisés principaux de 2ème classe des écoles maternelles promus agents spécialisés principaux de 1ère classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci est le plus élevé dudit grade.

#### **AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ère CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES**

↑

#### **Conditions :**

justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon

**et compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles**

|

#### **AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES**

↑

**Conditions :** avoir atteint au moins le 5ème échelon

**et compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles**

|

#### **AGENT SPÉCIALISÉ DE 1ère CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES**

## 7.2. LA REMUNERATION

Les grilles indiciaires des différents grades du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles sont les suivantes :

### ECHELLE 4

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>INDICES BRUTS</b>	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
<b>INDICES MAJORES</b>	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
<b>MINI</b>	1 an	1a 6m	1a 6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
<b>MAXI</b>	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

### ECHELLE 5

Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>INDICES BRUTS</b>	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
<b>INDICES MAJORES</b>	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
<b>MINI</b>	1 an	1a6m	1a6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
<b>MAXI</b>	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

### ECHELLE 6

Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	spécial
<b>INDICES BRUTS</b>	347	362	377	396	424	449	479	499
<b>INDICES MAJORES</b>	325	336	347	360	377	394	416	430
<b>MINI</b>	1a6m	1a6m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
<b>MAXI</b>	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe, ce qui correspond à un traitement de base mensuel de **1435.39 (brut)** au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

## 8. REFERENCES REGLEMENTAIRES

---

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Décret modifié n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n° 94-743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne.

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique.

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

Décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.



# BON DE COMMANDE

## ANNALES DU CONCOURS

### AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

Il n'y a aucun corrigé de disponible

NOM ..... PRENOM .....

ADRESSE .....

CODE POSTAL ..... VILLE .....

TEL ..... E-MAIL ..

Annales du concours <small>pas de corrigés de disponible</small>	Type	Prix unitaire	Quantité	Total
ATSEM EXTERNE (sujet session 2012)	Externe	2,00 €		€
ATSEM 3 <sup>ème</sup> CONCOURS (sujet session 2012)	3 <sup>ème</sup> Concours	2,00 €		
<b>Frais de port</b> ( UNIQUEMENT SI ENVOI POSTAL ) 0,00 euros x NOMBRE D'EXEMPLAIRES DEMANDES.				€
Date..... Signature :	<b>MERCI DE VOTRE COMMANDE</b>	<b>TOTAL A PAYER</b>		€
<b>Adresse de livraison :</b> <small>(si différente de celle indiquée ci-dessus)</small>	<b>Mode de paiement<sup>(1)</sup> :</b> <input type="checkbox"/> En espèces (règlement sur place uniquement) <input type="checkbox"/> Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public <input type="checkbox"/> Par mandat administratif ..... <b>(1) Cocher la case correspondante.</b>			

A RETOURNER A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN  
SERVICE CONCOURS 12 avenue Robert Schuman - B.P. 51024 - 67381 LINGOLSHEIM CEDEX  
☎ 03 88 10 34 64 (Numéris) FAX : 03 88 10 34 60



**POUR TOUT RENSEIGNEMENT,  
VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU**



**CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

Service concours

12 avenue Robert Schuman - B.P. 51024

67381 LINGOLSHEIM CEDEX

Tél. 03.88.10.34.64 – Fax. 03.88.10.34.60

Internet : [www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr) E-mail : [cdg67@cdg67.fr](mailto:cdg67@cdg67.fr)